

**Loi fédérale
sur les indemnités dues aux membres
des conseils législatifs et sur les contributions
allouées aux groupes**

(Loi sur les indemnités parlementaires)

Modification du 4 octobre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 22 mars 1996¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 29 mai 1996²⁾,

arrête:

I

La loi du 18 mars 1988³⁾ sur les indemnités parlementaires est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, 2, 2^{bis} et 4

¹ Les députés reçoivent un abonnement général des entreprises suisses de transport en première classe ou une indemnité forfaitaire correspondant aux frais supportés par le Parlement pour cet abonnement.

² *Abrogé*

^{2bis} Dans certains cas particuliers, la Confédération peut verser aux députés une indemnité supplémentaire destinée à couvrir les frais de voyage effectifs, notamment pour les vols intérieurs au départ ou à destination de Berne. Le Bureau du conseil auquel appartient le député décide de l'octroi de cette indemnité et de son montant.

⁴ La Confédération prend à sa charge le prix des voyages en avion ou en train à l'étranger effectués par les députés dans le cadre de leur mandat parlementaire.

Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance

Les députés perçoivent une contribution au titre de la prévoyance privée.

¹⁾ FF 1996 III 129

²⁾ FF 1996 III 140

³⁾ RS 171.21

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Les Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats fixent la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 4 octobre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 4 octobre 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 15 octobre 1996¹⁾

Délai référendaire: 13 janvier 1997

N38442

¹⁾ FF 1996 IV 838

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires) Modification du 4 octobre 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1996
Date	
Data	
Seite	838-839
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 774

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.